

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 18 fr. ; Six mois, 9 fr. ; Trois mois, 5 fr.
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS LÉGALES :

4 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE**

Adresse de la Municipalité à S. A. S. le Prince Souverain et réponse de Son Altesse Sérénissime.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Arrêté Ministériel concernant le Statut du personnel de l'Office des Téléphones.

Statut du personnel de l'Office des Téléphones.

Arrêté Ministériel concernant la taxe de 1 % sur les paiements.

Arrêté Ministériel autorisant une Société.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

CONSEIL COMMUNAL :

Election de la Municipalité.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Distribution des prix aux élèves du Lycée et de l'Etablissement Secondaire de jeunes filles.

Exposition de travaux manuels et de dessin de l'Etablissement Secondaire de jeunes filles et du Lycée de garçons.

Relevé des prix des légumes et fruits.

Prix des viandes de boucherie et de charcuterie.

Prix du lait.

INFORMATIONS :

Réception de Congressistes par la Municipalité.

Manifestation de sympathie.

Le Festin Monégasque.

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

MAISON SOUVERAINE

A la fin de la séance où il a été procédé à la réélection de la Municipalité, M. Louis Auréglià, Maire, a fait approuver par le Conseil Communal le télégramme suivant qu'il a aussitôt adressé à sa Haute destination :

De Monaco, le 11 juin 1939

S. A. S. le Prince Louis de Monaco,
2, rue du Conseiller-Collignon, Paris.

A l'occasion de la nomination de la Municipalité, le Conseil Communal adresse à Votre Altesse Sérénissime son souvenir le plus déférent et Lui exprime son vif désir de cordiale collaboration et son inébranlable confiance en l'avenir du pays.

LOUIS AURÉGLIÀ, Maire.

Son Altesse Sérénissime a fait répondre :

De Paris, le 12 juin 1939

Chef du Secrétariat Prince de Monaco,
à M. Louis Auréglià, Maire Monaco.

Le Prince a été très sensible à la pensée déferente que vous Lui avez adressée à l'occasion de la nomination de la Municipalité et Il vous en remercie. Son Altesse Sérénissime dont tous les efforts tendent à assurer l'avenir du Pays, compte plus que jamais sur la collaboration confiante et dévouée du Conseil Communal.

PARTIE OFFICIELLE**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 9 mars 1939, créant un Office des Téléphones ;

Vu les délibérations de la Commission Administrative du dit Office en date des 12 et 14 avril 1939 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 avril 1939 ;

Vu la décision Souveraine en date du 27 avril 1939 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Le personnel de l'Office des Téléphones sera régi par les dispositions du Statut joint au présent Arrêté.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit avril mil neuf cent trente-neuf.

Le Ministre d'Etat,
É. ROBLOT.

STATUT**du Personnel de l'Office des Téléphones****ARTICLE PREMIER.**

Les employés, agents, sous-agents, et ouvriers faisant partie du personnel de l'Office des Téléphones de la Principauté, et visés au tableau joint au présent Statut sont, en ce qui concerne leur nomination, leur traitement, leur avancement, les conditions du travail et les peines disciplinaires dont ils peuvent être frappés, régis par les dispositions suivantes.

Ces dispositions ne seront toutefois pas applicables au personnel occupé d'une manière intermittente et temporaire.

SECTION I. — Composition du Personnel.**ART. 2.**

Le personnel comprend des stagiaires recrutés par la Commission administrative, et des titulaires nommés par Arrêté Ministériel, sur la proposition de la Commission administrative.

L'âge minimum pour le recrutement de ce personnel est fixé à 21 ans.

La durée maxima du stage est fixée à un an. Elle compte pour l'ancienneté.

Le délai de préavis, en cas de congédiement des stagiaires est fixé à un mois.

Les agents titulaires sont recrutés, en principe, parmi les stagiaires.

ART. 3.

Tout candidat doit fournir les pièces suivantes :

1° Deux extraits de l'acte de naissance ;

2° Un extrait de son casier judiciaire de moins de deux mois de date ;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs ;

4° Un certificat de vaccination.

Les candidats dont les dossiers auront été retenus par la Commission administrative seront soumis à la visite d'un médecin désigné par la dite Commission.

Ce médecin devra constater si les intéressés possèdent toutes les aptitudes physiques nécessaires pour l'emploi qu'ils doivent occuper et notamment s'ils sont indemnes de toute affection contagieuse.

SECTION II. — Conditions du travail.**ART. 4.**

Le tableau visé à l'article premier fixe pour les différentes fonctions et emplois auxquels le présent Statut est appli-

cable, un nombre déterminé de classes, avec traitement correspondant, ainsi que le nombre d'agents affectés à chaque catégorie d'emplois.

L'acte de nomination indiquera la classe dans laquelle l'intéressé sera appelé à exercer sa fonction ou son emploi.

Le traitement des stagiaires est fixé au 3/4 du traitement de la classe de début.

ART. 5.

L'avancement a lieu d'office, à l'ancienneté, d'une classe à la classe immédiatement supérieure après trois ans de service.

Toutefois, l'avancement pourra être accordé en raison de titres ou services exceptionnels, après au moins deux ans de service dans une classe ; mais cet avancement ne pourra être accordé chaque année à plus de 1/20^{me} de l'effectif du personnel.

Les propositions d'avancement au choix sont soumises, par le Directeur de l'Office, à l'appréciation de la Commission administrative.

Tout employé ou agent promu à un emploi supérieur bénéficiera d'office d'un avancement de 18 mois.

Le titre de nomination pourra déterminer un avancement plus important.

ART. 6.

Le personnel bénéficiera des mêmes indemnités pour charges de famille que le personnel de l'Etat.

ART. 7.

Il est formellement interdit au personnel d'effectuer en dehors du service des travaux rémunérés ou d'exercer une profession industrielle ou commerciale ou d'occuper un emploi privé rétribué sous peine des sanctions disciplinaires prévues à l'article 15.

ART. 8.

Le personnel titulaire bénéficiera, chaque année, d'un congé payé dont la durée sera fixée par un règlement intérieur établi par la Commission administrative.

ART. 9.

En cas de compression des effectifs ou de suppressions d'emplois la réduction du personnel reconnue nécessaire par la Commission administrative s'opérera au mieux des intérêts du Service.

La situation du personnel ainsi congédié sera réglée de la façon suivante :

1° Le personnel congédié avant qu'il ait droit à une retraite proportionnelle recevra une indemnité de départ d'un mois de salaire par année de service, sans pouvoir totaliser plus de 12 mois de salaire.

Il bénéficiera, en outre, des dispositions spéciales prévues par le contrat d'assurance mentionné à l'article 11.

2° Le personnel congédié réunissant les conditions requises pour obtenir la pension de retraite proportionnelle prévue par la police d'assurance ci-dessus mentionnée, aura droit à une indemnité de départ d'un demi-mois de salaire par année de service, sans pouvoir totaliser plus de 12 mois de salaire.

ART. 10.

Le personnel sera rayé des cadres à l'âge de 60 ans.

SECTION III. — Retraites.**ART. 11.**

Le personnel titulaire pourra seul bénéficier d'une pension de retraite pour la constitution de laquelle il sera assujéti, à dater de son entrée en service, à une retenue sur le traitement.

Cette retraite sera constituée, sous la garantie de l'Etat, par une Compagnie d'Assurances, dans des conditions analogues à celles adoptées pour les Commissionnés B des Services Urbains.

SECTION IV. — *Accidents et Maladies.*

ART. 12.

En cas d'accident du travail entraînant une incapacité temporaire, l'intéressé percevra intégralement son salaire, jusqu'à la date de la guérison ou de la consolidation.

En cas d'incapacité permanente dûment constatée, la situation de l'intéressé sera réglée conformément à la Loi.

ART. 13.

Les congés de maladie excédant 4 jours seront accordés, sur production d'un certificat médical, par le Président de la Commission administrative, qui aura la faculté de prescrire une contre-visite.

En cas de désaccord entre le médecin traitant et le médecin de la Commission, un troisième médecin désigné par les deux premiers procédera à une expertise, aux frais de l'Office.

L'intéressé aura droit pendant sa maladie à l'intégralité de son traitement durant une période qui ne saurait excéder 3 mois consécutifs ou non au cours de 12 mois.

Le traitement sera ensuite réduit de moitié pendant une nouvelle période de 3 mois, à l'expiration de laquelle la cessation de service par réforme pourra être prononcée, après avis d'un Conseil Médical désigné par la Commission administrative.

A défaut de réforme, l'intéressé sera mis en disponibilité sans traitement, pour une durée qui ne pourra excéder trois ans.

Les congés de maladie ne pourront, sauf dans certains cas faisant l'objet de dispositions spéciales, excéder 6 mois consécutifs ou non au cours d'une période de 12 mois.

Cette période commencera à courir à partir du premier jour de la maladie.

En cas de grossesse, un congé de deux mois, avec traitement entier, sera accordé aux dames employées, sur production d'un certificat médical.

Passé ce délai, si l'état de santé de l'intéressée ne lui permet pas de reprendre son service, celle-ci se trouvera soumise au régime des congés de maladie.

ART. 14.

Indépendamment des congés de maladie, avec traitement, prévus par l'article précédent, il pourra être procédé à la mise en congé avec traitement intégral pendant trois ans et avec demi-traitement pendant deux ans, de tout employé ou agent atteint de tuberculose ouverte.

Ces congés seront accordés et renouvelés par périodes de six mois, soit sur la demande de l'intéressé, soit d'office.

Les bénéficiaires de ces congés devront, sous peine de voir leur traitement suspendu, cesser tout travail rémunéré ou non et se soumettre, sous le contrôle de la Commission administrative, au régime médical que leur état réclame ; ils ne pourront ensuite reprendre leur emploi que s'ils y sont reconnus aptes, par un Conseil Médical désigné par la Commission administrative.

SECTION V. — *Discipline.*

ART. 15.

Les mesures disciplinaires appliquées suivant la gravité des fautes commises seront :

- 1° L'avertissement ou rappel à l'ordre ;
- 2° Le blâme avec inscription au dossier ;
- 3° La mise à pied consistant en un renvoi du service avec privation du salaire pendant 15 jours au plus ;
- 4° La mise à pied avec privation du salaire pendant plus de 15 jours ;
- 5° Le retard à l'avancement ;
- 6° La rétrogradation de classe ou de grade ;
- 7° Le congédiement avec application des dispositions de l'article 9 ;
- 8° La révocation.

Les trois premières peines seront infligées par le Directeur de l'Office, après approbation du Président de la Commission administrative. Les trois suivantes seront prononcées par la Commission administrative, après avis du Directeur de l'Office et consultation du Conseil de Discipline et les deux dernières par Arrêté Ministériel, après avis de la Commission administrative et consultation du Conseil de Discipline.

ART. 16.

Le Conseil de Discipline sera composé comme suit :
Un Conseiller de Gouvernement autre que le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics ;

Deux Chefs des Services administratifs n'appartenant pas à la Commission administrative ;

Deux fonctionnaires ou employés des Services administratifs ;

Les Membres du Conseil de Discipline seront désignés par le Ministre d'État.

L'intéressé sera déféré, sans délai, au Conseil de Discipline par la Commission administrative dont le Président lui notifiera, par lettre recommandée, avec accusé de réception, les motifs de sa comparution et la date à laquelle il devra comparaître. Il lui est accordé un délai de 10 jours francs à compter de la date de l'accusé de réception de la lettre recommandée visée ci-dessus, pour prendre connaissance du dossier, de toutes les pièces relatives à l'affaire et désigner, le cas échéant, son défenseur et exercer son droit de récusation.

En cas de faute grave, la Commission administrative pourra provisoirement suspendre l'intéressé de ses fonctions, sans traitement, jusqu'à sa comparution devant le Conseil de Discipline qui se réunira dans un délai maximum d'un mois.

Si la peine infligée par le Conseil de Discipline ne comporte pas de privation de traitement, l'intéressé aura droit à son traitement pendant la durée de la suspension provisoire.

SECTION VI. — *Dispositions générales.*

ART. 17.

Toute réclamation concernant le service ainsi que l'application du présent Statut devra obligatoirement être adressée au Directeur de l'Office, pour être soumise à la Commission administrative.

ART. 18.

Les dispositions du présent Statut ne porteront pas atteinte aux droits, tels qu'ils résultent des lois et règlements antérieurs, acquis par les employés titularisés avant le 1^{er} janvier 1939, et maintenus en fonction.

OFFICE DES TÉLÉPHONES

TABLEAU DES EFFECTIFS.

A. *Administration.*

(Comptabilité, Abonnements, Installations).

Un Chef de Bureau,
Un Caissier,
Six Employés (Comptabilité et Abonnements),
Une Sténo-Dactylographe,
Un Garçon de Bureau.

B. *Exploitation.*1° *Central Téléphonique.*

Un Chef de Central,
Trois Mécaniciens-Vérificateurs,
Une Surveillante,
Dix-huit Opératrices Téléphonistes, dont 2 détachées à l'Inspection des Postes Téléphoniques Administratifs,
Deux opérateurs de nuit.

2° *Installations intérieures.*

Un Conducteur de travaux,
Un Chef Monteur,
Six Monteurs, dont 2 détachés à l'Inspection des Postes Téléphoniques Administratifs.

3° *Installations extérieures.*

Un Conducteur de travaux,
Six Monteurs.

4° *Contrôle des installations.*

Un Vérificateur des installations.

Le tableau comportant les échelles de traitements, applicables aux fonctions ci-dessus, a reçu l'Approbation Souveraine et demeure déposé à la Direction de l'Office des Téléphones.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine N° 2.291 du 1^{er} mai 1939 établissant une taxe de 1 % sur les paiements ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juin 1939 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Une affaire est faite dans la Principauté, au sens de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} mai 1939, s'il s'agit d'une vente, lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise en Principauté ou en France, et, s'il s'agit de toute autre affaire, lorsque la prestation est fournie ou le service rendu en Principauté ou en France quelle que soit la situation des objets, marchandises ou valeurs.

Toutefois, dans ce dernier cas, sont applicables les règles tracées par les Accords intervenus entre le Gouvernement Princier et le Gouvernement de la République en matière de taxes à la production.

Ne sont pas réputées faites en Principauté les importations et les ventes en l'état de marchandises placées sous régimes suspensifs de douane.

ART. 2.

Lorsque la taxe de 1 % a été perçue à l'importation, ce paiement couvre la première livraison en Principauté, effectuée en suite immédiate de l'importation à condition que la dite livraison soit faite directement et sans passer par les magasins du commerce.

ART. 3.

§ 1. — Lorsqu'une personne n'ayant pas d'établissement en Principauté ou en France et n'y résidant pas, a acheté en Principauté des marchandises qu'elle donne l'ordre de livrer en Principauté ou en France à un tiers auquel elle les a revendues, la livraison opérée en vertu de cet ordre doit, indépendamment de la taxe applicable à l'affaire réalisée par le vendeur monégasque, être également soumise à la taxe sur les paiements.

Cette taxe est acquittée par la personne opérant en Principauté pour le compte de l'acheteur étranger.

En l'absence d'un intermédiaire, elle est due par le vendeur monégasque.

§ 2. — Toute maison étrangère, non établie en France ou en Principauté, et se livrant à des travaux en Principauté, doit faire accréditer auprès du Directeur des Services Fiscaux un représentant, domicilié en Principauté, qui s'engage à remplir les formalités auxquelles sont soumis les redevables de la taxe sur les paiements et à payer cette taxe aux lieu et place de la dite maison.

A défaut, la taxe sur les paiements sera exigée de la personne pour le compte de laquelle les travaux seront effectués.

ART. 4.

§ 1. — Pour la liquidation de la taxe de 1 % sur les affaires faites en Principauté ou en France, le montant des affaires imposable est constitué par le prix des ventes ou marchés, tous frais et taxes compris, en ce qui concerne :

a) les personnes vendant ou échangeant des marchandises, denrées, fournitures, objets et généralement des biens meubles ou immeubles ;

b) les entrepreneurs de travaux.

§ 2. — Ne peuvent être déduits du montant des affaires imposables les frais de transport facturés séparément lorsqu'ils restent à la charge du vendeur et ce, quelle que soit la personne qui en règle le montant au transporteur.

§ 3. — Pour les personnes faisant acte de courtiers, commissionnaires, façonniers, loueurs de choses ou loueurs de services, banquiers, escompteurs, changeurs, le montant des sommes à soumettre à la taxe est constitué par le montant des courtages, commissions, remises, salaires prix de location, intérêts, escomptes, agios et autres profits.

§ 4. — Toutefois, en ce qui concerne les commissionnaires de transports ou transitaires même traitant à forfait, le montant des affaires taxables est constitué par la partie des sommes encaissées par eux correspondant à leur rémunération brute, c'est-à-dire à l'exclusion des seuls débours afférents au transport lui-même, et au dédouanement pourvu qu'il soit justifié des dits débours.

§ 5. — Ne peut, en aucun cas, être considéré comme entrant dans la catégorie des intermédiaires, visés au paragraphe 3 ci-dessus et est réputé personnellement acheteur et vendeur, celui qui ne rend pas compte à son commettant du prix auquel il a traité avec l'autre contractant ou qui n'est pas uniquement rémunéré par une Commission dont le taux préalablement fixé d'après le prix ou la quantité des marchandises est exclusif de tout autre profit.

ART. 5.

Pour l'application de l'article 3 — N° 2 — de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} mai 1939, les groupements d'achats en commun sont imposables, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont constitués :

1° Sur le prix payé par l'adhérent pour obtenir livraison de la marchandise en ce qui concerne les groupements d'achats en commun constitués entre consommateurs en vue d'opérations habituelles consistant dans l'achat sur commandes préalables et la répartition des marchandises destinées à l'utilisation ou à la consommation personnelle ou familiale.

2° Sur la différence entre le prix d'achat et le prix de vente des marchandises, en ce qui concerne les groupements constitués entre commerçants et industriels pour les livraisons portant sur des matières premières, objets ou marchandises, destinés à être revendus par les adhérents, avec ou sans transformation, ou utilisés pour les besoins de leur industrie ou commerce.

ART. 6.

En ce qui concerne les livraisons de marchandises faites en vue de la vente par une maison principale à des succursales ou à des magasins de détail indépendants, le prix à retenir pour l'application de la taxe sur les paiements est le prix normal de gros de ces marchandises.

ART. 7.

Toute personne redevable de la taxe sur les paiements qui cesse d'exercer sa profession, qui cède son commerce, est tenue d'en faire la déclaration au Directeur des Services Fiscaux dans les 15 jours à compter de la date de cessation.

ART. 8.

Toute personne redevable de la taxe sur les paiements, qui ne tient pas habituellement une comptabilité permettant de déterminer les bases de l'imposition, doit servir un livre aux pages numérotées, sur lequel elle inscrit, jour par jour, le montant de chacune de ses opérations taxables.

Chaque inscription précise la date, la désignation sommaire des objets vendus ou du service rendu, ainsi que le prix de la vente ou le montant des courtages, commissions, remises, salaires, prix de location, intérêts, escomptes, agios ou autres profits soumis à la dite taxe.

Toutefois, les opérations au comptant pour des valeurs inférieures à 100 francs peuvent être inscrites globalement à la fin de chaque journée.

Lorsque la vente est conclue avec un autre commerçant et que le prix dépasse 500 francs, le livre porte, en outre, le nom et l'adresse de ce commerçant.

Le montant de ces opérations inscrites sur le livre est totalisé à la fin de chaque mois.

Le livre prescrit par le présent article ou la comptabilité en tenant lieu ainsi que les pièces justificatives des opérations effectuées par les redevables, notamment les factures d'achat, doivent être conservés pendant un délai de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année durant laquelle le livre a été commencé ou durant laquelle les pièces ont été établies.

ART. 9.

Toute personne soumise à la taxe sur les paiements doit établir à la fin de chaque mois, d'après la comptabilité ou le livre spécial en tenant lieu, un relevé du montant des paiements passibles de cette taxe ou, si elle acquitte celle-ci, d'après les débits, un relevé du montant des débits du mois. Ce relevé qui indique :

- 1° Le mois qu'il concerne ;
- 2° Le nom et le domicile du redevable ;
- 3° La nature de l'industrie, du commerce ou des opérations imposables ;
- 4° Le montant total des encaissements, ou des débits du mois,

doit être certifié, daté et signé par le redevable ou son mandataire dûment autorisé.

Le paiement de la taxe exigible d'après le relevé mensuel est fait au moment de la remise ou de l'envoi du dit relevé.

ART. 10.

Si, au cours d'un mois, il n'a été effectué aucune opération donnant ouverture à la taxe sur les paiements, le redevable doit déposer un relevé négatif. Sont dispensés de fournir des relevés négatifs pendant les périodes de fermeture de leurs établissements les redevables exerçant des industries ou commerces saisonniers, à condition qu'ils fassent connaître à la Direction des Services Fiscaux les dates de fermeture et de réouverture de leurs établissements.

ART. 11.

Le Directeur des Services Fiscaux peut répartir les redevables par catégories et fixer pour chaque catégorie la période du mois pendant laquelle ceux-ci doivent remettre ou envoyer le relevé mensuel et effectuer le paiement des droits correspondants.

ART. 12.

Les redevables de la taxe sur les paiements peuvent acquitter celle-ci d'après leurs débits, sous réserve d'en faire la demande au Directeur des Services Fiscaux.

Dans ce cas, la taxe acquittée au titre de ventes ou de services résiliés, annulés ou impayés est imputée sur les droits ultérieurement exigibles au titre de la dite taxe ou remboursée si cette imputation n'est pas possible.

ART. 13.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 29 décembre 1938, relatif au régime du forfait en matière de taxes à la production sont, *mutatis mutandis*, applicables au régime du forfait prévu à l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} mai 1939.

ART. 14.

Les conditions d'application de l'exonération de la taxe sur les paiements édictée en faveur des exportations sont les mêmes que celles prévues en matière de taxes à la production.

ART. 15.

Ne donnent pas lieu à perception de la taxe sur les paiements :

- 1° Les encaissements effectués avant le 1^{er} janvier 1940 et se rapportant à des livraisons ou à des prestations de service exécutées antérieurement au 1^{er} mai 1939.

2° Les encaissements effectués avant le 1^{er} janvier 1940 concernant des marchés à livrer conclus avant le 1^{er} mai 1939 et dans la mesure où ils se rapportent à des livraisons faites ou à des travaux exécutés avant le 1^{er} janvier 1940.

Pour bénéficier de cette disposition, les redevables doivent fournir à la Direction des Services Fiscaux avant le 1^{er} juillet 1939, un relevé détaillé de ces marchés indiquant l'objet, la date et le montant de chaque contrat ainsi que le nom des parties.

3° Les encaissements effectués avant le 1^{er} janvier 1941, concernant des marchés passés avec les Administrations Publiques avant le 1^{er} mai 1939, et dans la mesure où ils se rapportent à des livraisons faites ou à des travaux exécutés avant le 1^{er} janvier 1940.

ART. 16.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'application du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juin mil neuf cent trente-neuf.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
E. HANNE.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque *Compagnie des Autobus de Monaco*, présentée par M. Jean-Louis Mariage, administrateur de sociétés ;

Vu les actes en brevet reçus par Me Settimo, notaire à Monaco, les 10 mai et 2 juin 1939, contenant les statuts de la dite société, au capital de six cent mille (600.000) francs, divisé en six cents (600) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 juin 1939 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque *Compagnie des Autobus de Monaco* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la dite société, tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 10 mai, 2 et 12 juin 1939.

ART. 3.

Les dits statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juin mil neuf cent trente-neuf.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
E. HANNE.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSEIL COMMUNAL

Dimanche dernier, a eu lieu, à la Mairie, l'élection du Maire et des trois Adjointes.

La séance s'est ouverte à 11 heures, sous la présidence de M. Paul Bergeaud, doyen d'âge. Il a été immédiatement procédé à l'élection du Maire. M. Louis Auréglià a obtenu 13 voix sur 14 suffrages exprimés. Il y avait un bulletin au nom de M. Paul Bergeaud.

Le Président a prononcé une allocution à laquelle M. Auréglià a répondu.

Ces deux discours ont été applaudis.

Le Conseil a passé ensuite à la nomination des Adjointes. M. Paul Bergeaud a été élu premier Adjoint, par 13 voix et un bulletin à M. François Médecin. M. Marcel Médecin a été nommé deuxième Adjoint, par 13 voix et un bulletin blanc. M. Robert Marchisio a été nommé troisième Adjoint, par 14 voix.

Après leur élection, M. Paul Bergeaud et M. Marcel Médecin ont pris la parole pour remercier leurs collègues. Sur la proposition de M. François Médecin, un télégramme de sympathie a été envoyé à M. Robert Marchisio, actuellement absent de la Principauté. Puis, M. Sébastien Jaspard, parlant au nom de ses collègues, a apporté à la Municipalité réélue les félicitations et les assurances de dévouement du personnel Municipal. M. Auréglià a remercié cordialement M. S. Jaspard, en l'assurant de sa sollicitude à l'égard des fonctionnaires et employés de la Mairie. Avant de lever la séance, le Maire a fait adopter le texte d'un télégramme à l'adresse de S. A. S. le Prince Souverain. Ce texte a été reproduit plus haut.

À la suite de cette élection, a eu lieu, place de la Mairie, une manifestation populaire dont il est parlé plus loin.

AVIS ET COMMUNIQUES

La distribution solennelle des Prix aux élèves du Lycée de garçons de Monaco et de l'Établissement Secondaire de jeunes filles annexé, aura lieu dans la grande cour du Lycée, le samedi 1^{er} juillet, à 8 h. 30.

Elle sera présidée par M. le Colonel Bernis, Commandant Supérieur de la Force Publique.

Le discours d'usage sera prononcé par M. Nolhac, Professeur de Dessin.

La Musique Municipale prêtera son concours à la cérémonie.

Les grandes vacances commenceront le dimanche 2 juillet pour les élèves de nos deux établissements secondaires.

La rentrée des classes a été fixée au lundi 2 octobre à 8 heures du matin pour le Lycée de garçons, et à 9 h. 45 pour le Cours Secondaire de jeunes filles.

Deux expositions auront lieu au Lycée le jeudi 22 juin, de 10 heures à midi et de 15 heures à 17 heures.

La première, de travaux manuels et de dessins exécutés par nos jeunes filles, dans la salle de récréation du second étage du bâtiment de la place de la Visitation (entrée par la porte des Cours Secondaires) ;

La seconde, de dessins exécutés par les élèves du Lycée de Garçons, dans la galerie qui fait suite à la conciergerie (entrée par la porte principale).

Ces deux expositions sont ouvertes aux notabilités de la Principauté, aux familles des élèves qui suivent les cours de nos deux Établissements Secondaires et à celles des enfants qui se préparent à suivre ces cours.

La Police Municipale a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits à la date du 13 juin 1939.

Légumes			
Ail.....	paquet	2.50 à 6	»
Artichauts « pays ».....	pièce	0.35 à 1.25	»
Asperges.....	kilog.	3 » à 6	»
Carottes.....	—	2.50 à 4	»
Carottes.....	paquet	0.40 à 0.60	»
Choux-verts.....	pièce	0.50 à 2	»
Courgettes.....	pièce	0.20 à 1	»
Épinards.....	kilog.	3.50 à 4	»
Fèves.....	—	1 » à 1.50	»
Navets.....	—	2 » à 3	»
—.....	paquet	0.40 à 0.50	»

Oignons	kilog.	1.80 à 3 »
— petits	—	3 » à 4 »
Petits pois.....	—	2 » à 4 »
Poivrons verts.....	pièce	0.20 à 0.60
Pommes de terre	—	1 » à 1.20
» » nouvelles..	—	1.25 à 1.50
Poireaux.....	paquet	1 » à 4 »
Radis.....	—	0.40 à 0.50
Raves.....	paquet	0.40 à 0.50
Salades « laitue ».....	pièce	0.30 à 0.75
— « romaine ».....	—	0.30 à 0.75
— « frisée ».....	—	0.40 à 0.60
Tomates.....	kilog.	5 » à 10 »
Haricots.....	—	7 » à 17.50

Fruits

Abricots	kilog.	8 » à 10 »
Amandes.....	—	3.50 à 4 »
Bananes	pièce	0.45 à 0.60
Cerises	kilog.	5 » à 9 »
Citrons.....	pièce	0.35 à 0.50
Fraises.....	kilog.	3 » à 8.50
— des bois.....	—	25 » à 30 »
Nèfles.....	—	2 » à 3.50
Oranges.....	—	8 » à 9 »
Poires.....	—	9 » à 12 »
Pommes.....	—	7 » à 10 »

Prix des Viandes de Boucherie et de Charcuterie

Sans changement avec la semaine précédente.

Prix du Lait

En magasin	2 fr. 10 le litre
A domicile.....	2 fr. 30 »

INFORMATIONS

Les Membres du XVII^e Congrès interfédéral des débitants de boisson, hôteliers, limonadiers, restaurateurs du Midi, au nombre de 300, ont été reçus samedi dernier à 17 heures, dans les Jardins Exotiques, par la Municipalité de Monaco.

Au cours de cette réception, M. Louis Aurégli, Maire, a adressé des souhaits de bienvenue aux Congressistes, en particulier à M. le Président Barthe qu'il a prié d'être son interprète auprès de M. de Monzie, Ministre des Travaux Publics. Il a poursuivi en félicitant les Congressistes de leurs efforts pour développer et perfectionner l'industrie hôtelière, au bénéfice des pays qui, comme la Principauté, tirent du Tourisme leur principale ressource.

M. Barthe remercia le Maire de Monaco de ses aimables paroles et fit l'éloge du peuple Monégasque qui, petit par le nombre, réalise des œuvres hors de proportion avec son importance numérique, au nombre desquelles il faut citer les admirables Jardins Exotiques.

« Au nom de mes collègues français, a poursuivi le Président Barthe, je vous apporte des félicitations pour votre magnifique réélection et nous sommes convaincus qu'en vos mains les intérêts de vos compatriotes seront bien défendus.

« Je vous prie de porter à Son Altesse le Prince Louis II la sympathie de tous les Français, car nous n'oublions pas que votre Prince est Général de France et qu'il a inscrit Son nom au tableau d'honneur de nos institutions militaires.»

M. Burdet, Député de Genève, et M. Plottier, Président du Congrès, ont ensuite pris la parole.

A l'occasion de la réélection de M. Louis Aurégli comme Maire et de MM. Paul Bergeaud, Marcel Médecin et Robert Marchisio comme Adjoint, une manifestation populaire a eu lieu sur la place de la Mairie.

A l'apparition des nouveaux élus, la Musique Municipale a fait entendre l'*Hymne Monégasque*.

Deux jeunes filles en costume local, ont offert des fleurs à M. Aurégli au nom des employées de la Buanderie. Le Maire, très touché de cette attention, les en a remerciées, puis, apercevant M. Sangiorgio, doyen des Monégasques, s'est dirigé vers lui et lui a donné l'accolade. S'adressant ensuite à la foule qui l'acclamait, il a prononcé un éloquent discours qui a soulevé une tempête d'applaudissements. Avant de se retirer, il a tenu à remercier et à féliciter M. Jean Gautier, Chef de la Musique Municipale.

A 13 heures, un banquet populaire a réuni, sous les ombrages du Parc Princesse-Antoinette, 350 Monégasques autour de la Municipalité réélue.

M. Louis Aurégli présidait, ayant à sa droite M^{me} Louis Aurégli et M. Paul Bergeaud, premier Adjoint, et, à sa gauche, M^{me} François Médecin et M. Marcel Médecin, deuxième Adjoint.

Au dessert, après quelques mots de M. Henri Olivé, M. le Maire a prononcé une belle et émouvante allocution, fréquemment interrompue par les applaudissements. « Je lève mon verre, a-t-il dit en terminant, à la paix entre les Monégasques, à la paix entre tous les éléments qui composent notre belle Principauté, entre les Monégasques et notre Prince et, élevant encore plus haut ma pensée, à la paix entre les peuples. »

Pour la neuvième fois, le Festin Monégasque, dû à l'initiative du Comité des Traditions Locales, s'est déroulé dans le cadre charmant du Parc Princesse-Antoinette.

Dans la matinée, la journée avait débuté par une messe dite à 9 heures, dans la Chapelle de la Miséricorde, par le R. P. Frola, de nationalité Monégasque. Une réception a eu lieu, à 11 heures, au siège du Comité. S. Exc. Mgr Rivière, Evêque, accompagné de Mgr Chavy, Vicaire Général, et du Chanoine Janin, a honoré cette réunion de sa présence. Il a été reçu par M. Alexandre Noghès, Président du Comité. Mgr Rivière a félicité le Comité de son activité et a exalté le culte des Traditions.

Dans l'après-midi, une séance de guignol a ouvert la série des réjouissances. Ce fut une tempête de rires parmi les petits spectateurs.

A 16 heures, la foule s'est transportée au théâtre de verdure. La vaste enceinte était comble. Aux premiers rangs on remarquait les Membres du Conseil Communal et ceux du Comité des Traditions Locales.

Après l'*Hymne Monégasque* chanté par les chœurs, une partie du concert a permis d'applaudir M^{me} Francine Clerissi, M. Mariotty, MM. Pini, Darra et les chœurs, ainsi que la musique de M. Henri Crovetto.

Vint ensuite la création d'une pièce en dialecte monégasque où M. Alexandre Noghès a spirituellement évoqué la figure légendaire d'Alessi, ce philosophe cynique, qui avait rapporté d'un séjour à Marseille les utopies et la phraséologie des milieux socialistes du temps et qui se nourrissait de sa pêche, vivant dans une grotte comme l'autre dans son tonneau.

Ce type extravagant a été fort bien incarné par M. Guy Brousse, de même que son interlocuteur, le brave travailleur Miché, par M. Clerissi, scia Maria par M^{me} Darra-Mascellanti et les autres rôles moins importants par des amateurs consciencieux et de belle humeur.

Cette charmante piécette était rehaussée de la musique de M. G. Bianchi et de feu M. Bergonzi. M. Salvatori tenait le piano d'accompagnement.

Après un entr'acte on a entendu M. et M^{me} Darra et les chœurs dans une séduisante barcarolle monégasque de M. Henri Crovetto et M. J. Corsi dans deux poésies monégasques.

Une fantaisie humoristique due à M. Marius Curti a terminé le concert par une note joyeuse. « Piamu u frescu » met en scène un couple de vieux monégasques devant qui défile une série de types pittoresques. Le mélange savoureux du dialecte local et du français a soulevé les rires de la salle. MM. Roger Olivé et Guy Brousse ont joué de la façon la plus plaisante le rôle des deux vieux « qui prennent le frais ». M. Emile Bruno et les chœurs, M^{me} Estèle Baccala au piano d'accompagnement ont mis en valeur le chœur final de M. Henri Crovetto.

Le soir, le groupe artistique des Traditions Mentonnaises a fait applaudir ses excellents chanteurs et ses mandolinistes et guitaristes réputés, sous la direction de M. Th. Senglard.

Puis le bal s'est ouvert aux sons de l'orchestre Palmaro-Salvatori et s'est terminé fort avant dans la nuit par une joyeuse farandole.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 23 mai 1939, a prononcé les jugements ci-après :

C. A., employé d'hôtel sans travail, né le 29 juin 1919, à Bône (Algérie), ayant résidé à Nice. — Vols : deux ans de prison.

S. L.-A.-N., commerçant, né le 14 avril 1905 à Monaco, y demeurant. — Blessures involontaires : 25 francs d'amende avec sursis.

B. H., artisan sculpteur, né le 29 août 1878, à Fivizzano (Italie), demeurant à Monaco. — Exercice de commerce sans autorisation : 16 francs d'amende avec sursis.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt avril mil neuf cent trente-neuf, enregistré,

Entre la dame Joséphine BINUCCI, épouse du sieur Léon BENGHI, légalement domiciliée avec son mari mais autorisée par justice chez ses parents villa Tatiana à Roquebrune-Cap-Martin (A.-M.),

« admise au bénéfice de l'assistance judiciaire par « décision du bureau en date du 19 janvier 1939 »,

Et le dit sieur Léon BENGHI, ayant demeuré à Monaco, actuellement engagé dans la Légion Étrangère, Compagnie d'Instruction du 1^{er} Étranger, matricule 78.921 C 1-2, à Saïda (Algérie)

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Léon Benghi, faute « de comparaître.

« Prononce le divorce d'entre les époux Binucci-Benghi, aux torts et griefs du sieur Benghi, avec « toutes ses conséquences légales.

« Mais dit que le présent jugement ne vaudra que « comme séparation de corps à l'égard du sieur Benghi, « sujet italien. »

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 9 juin 1939.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le douze janvier mil neuf cent trente-neuf, enregistré,

Entre la dame Louise PETERS, épouse Tcherepnine, de nationalité américaine, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, Hôtel de Paris,

Et le sieur Alexandre TCHEREPNINE, demeurant à Monte-Carlo, Hôtel Métropole,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce d'entre les époux Louise « Peters-Alexandre Tcherepnine, aux torts et griefs « exclusifs du mari, avec toutes ses conséquences « de droit ».

Pour extrait certifié conforme dressé en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 13 juin 1939.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

Etude de M^e Jacques LAMBERT
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel
36, Boulevard des Moulins - Monte-Carlo

EXTRAIT

D'un jugement de défaut exécutoire sur minute et avant enregistrement, rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le neuf juin mil neuf cent trente-neuf,

Entre la dame Germaine ALBERTINY, épouse Fissore, demeurant à Monaco, n^o 10, rue des Princes ;

Et le sieur Joseph-François FISSORE, employé à la Société des Bains de Mer, demeurant à Monaco, 10, rue des Princes ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Joseph-François « Fissore, faute de comparaître ;

« Prononce la séparation de biens d'entre les époux « Germaine Albertiny - Joseph-François Fissore, « avec toutes ses conséquences de droit ».

« Autorise l'exécution du présent jugement sur « minute et avant enregistrement ».

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 825 du Code de procédure civile.

Monaco, le 10 juin 1939.

(Signé :) J. LAMBERT.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME
DITE
NAVIGATOR S. A.
Au Capital de 250.000 francs

Publication prescrite par la Loi n° 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, de la Principauté de Monaco du 25 mai 1939.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 29 novembre 1938, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus :

STATUTS

TITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

Constitution de la Société.

Il est formé, par les présentes, une Société anonyme qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de NAVIGATOR S. A.

ART. 2.

Objet.

La Société a pour objet à Monaco et tous pays : l'armement en plaisance de tous yachts et navires à voile et moteur, ainsi que la vente et la location, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 3.

Siège.

Le siège de la Société est fixé à Monaco, Principauté.

Il peut être transféré à tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 4.

Durée.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, elle pourra être réduite par suite de dissolution anticipée.

ART. 5.

Capital. — Actions.

Le capital social est fixé à deux cent cinquante mille francs, divisé en deux cent cinquante actions de mille francs, toutes à souscrire en numéraire et à libérer du quart lors de la souscription.

Toutes les actions ont des droits identiques, tant dans les bénéfices de l'exploitation que dans les bénéfices de liquidation et dans les votes à émettre aux Assemblées.

ART. 6.

Augmentation de capital.

Le capital peut être augmenté par simple décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, soit par voie d'apports en nature, soit par souscription en numéraires ; il pourra être créé en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées.

ART. 7.

Libération des actions.

Les appels de fonds sont décidés par le Conseil d'Administration ; l'intérêt de retard est fixé à six pour cent, il court sans demande en justice.

La Société peut faire vendre les actions sur lesquelles des versements sont en retard.

Les numéros de ces actions sont publiés dans le *Journal de Monaco*. Quinze jours après cette publication, et sans autre formalité, la Société a le droit de faire procéder à la vente de ces actions comme libérées des versements exigibles. La vente a lieu, soit en bourse, soit aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sur une mise à prix pouvant être indéfiniment abaissée.

Le produit de la vente s'impute sur la somme due : la Société peut exercer l'action de droit commun pour récupérer le solde s'il en existe.

ART. 8.

Forme des actions.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération ; elles sont ensuite nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

ART. 9.

Cession des actions.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert ; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

ART. 10.

Indivisibilité des actions.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

TITRE II.

ART. 11.

Administration de la Société.

La Société est administrée par le Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de sept au plus, nommés par l'Assemblée Générale et pris parmi les associés propriétaires de cinq actions au moins ; ces actions affectées à la garantie de tous les actes de la gestion, sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre et déposées dans la caisse sociale.

Les administrateurs peuvent se substituer, conformément à l'article dix de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze, un mandataire étranger à la Société, et dont ils sont responsables vis-à-vis d'elle.

ART. 12.

Conseil. — Fonctionnement.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Toutefois, le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ensuite, le Conseil se renouvellera à raison d'un ou plusieurs nombres, tous les deux ans, de manière que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans et se fasse aussi également que possible, suivant le nombre de ses membres.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile, pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil, sont soumises lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement ; il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de deux.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe par sa décision une autre durée de fonctions de l'Administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 13.

Chaque année, le Conseil nomme parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des Administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations s'il n'est administrateur.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. La convocation fixera le lieu et la date de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si le nombre des Administrateurs est de deux, les décisions du Conseil devront être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un Administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'Administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation, tant en personne que par mandataire, de la moitié au moins des membres du Conseil, est nécessaire pour la validité des délibérations, sauf ce qui est dit ci-dessus, si le nombre des Administrateurs est de deux.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination, résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré des noms des Administrateurs présents et de ceux des Administrateurs absents.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un Administrateur.

ART. 14.

Pouvoirs du Conseil.

Le Conseil d'Administration délibérant comme il a été expliqué ci-dessus à l'article douze, a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents Statuts.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

il représente la Société vis-à-vis des tiers ;
il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société ; il autorise tous actes relatifs à ces opérations ;

il fait le règlements de la Société ;
il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toute sorte ;

il passe tous marchés, soumissions et entreprises, le tout rentrant dans l'objet de la Société ; prend part à toutes adjudications et contracte à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société ;

il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraits et cautionnement en espèces, titres et autrement et donne toutes quittances et décharges ; il paie toutes les sommes dues par la Société ;

il contracte toutes assurances de toute nature ;
il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques ; il cautionne et avale ;

il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents employés de la Société ; il fixe leurs traitements, remises et salaires, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite.

il détermine le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir ;

il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours ;

il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes, et les soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires ;

il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts, participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société ;

il intéresse la Société dans toutes les participations, dans toutes autres sociétés et tous syndicats financiers ;

il autorise et consent tous prêts et avances, avec ou sans garanties hypothécaires ou autres ;

il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, avec ou sans hypothèques, soit par emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, avec ou sans hypothèques, soit par emprunts fermes, négociables ou non, nominatifs ou au porteur, soit par voie d'ouverture de crédit ou par toute autre forme, il fixe le taux des intérêts et peut accorder aux prêteurs toutes participations qu'il juge utiles basées sur les bénéfices ;

il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes délégations et antichrèses, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements et autres garanties immobilières de quelque nature qu'elles soient ;

il consent et accepte toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garantie ;

il accepte ou accorde toutes prorogations de délai ;

il délègue et transporte toutes créances et redevances aux prix et conditions qu'il juge convenables ;

il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour ;

il convoque les Assemblées Générales de toute nature ;

il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, ventes, échanges, locations comme bailleur et comme locataire de tous biens meubles et immeubles, avec ou sans promesse de vente, il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité, il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes ;

il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières, d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilège, d'action résolutoire et autres droits quelconques, le tout avec ou sans paiement ;

il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ; il traite, acquiesce, transige et compromet sur les intérêts de la Société et généralement il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société ;

il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réductions du capital social, tous rachats ou amortissements d'actions et toutes les modifications qu'il juge nécessaires ou utiles d'apporter aux Statuts ;

il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de société ;

le Conseil d'Administration représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires ;

il élit domicile partout où besoin est ;

les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits, et laissent subsister dans leur entier les dispositions du premier alinéa du présent article.

ART. 15.

Le Conseil régleme souverainement les pouvoirs de son Président et de ses membres.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable, par mandats spéciaux et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

Tous les actes concernant la société, décidés par le Conseil sont signés par le Président du Conseil ou par deux Administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul Administrateur ou à tout autre mandataire.

Les marchés passés par les Administrateurs avec les sociétés où ils sont eux-mêmes intéressés doivent faire l'objet d'un compte rendu à l'Assemblée Générale ordinaire qui pourra donner toutes autorisations à ce sujet.

ART. 16.

Jetons de présence.

Les Administrateurs reçoivent des jetons de présence fixés par l'Assemblée Générale.

ART. 17.

Commissaires aux comptes.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois Commissaires associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale ordinaire, sur la situation de la Société, le bilan et les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

La nomination des Commissaires prise en dehors de la liste des actionnaires, doit être ratifiée par le Président du Tribunal de Première Instance.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale, les Commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre connaissance des livres de la caisse et d'examiner les opérations de la Société.

Leur rémunération est fixée par l'Assemblée Générale.

ART. 18.

Assemblées Générales.

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires convoquées ordinairement, ou extraordinairement.

ART. 19.

Assemblées ordinaires.

L'Assemblée ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice : elle est convoquée par un avis publié dans le *Journal de*

Monaco, seize jours à l'avance. La convocation n'est pas nécessaire si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Le quorum requis est du quart du capital, avec au moins deux actionnaires présents à l'assemblée.

Sur deuxième convocation par un avis inséré dix jours à l'avance, le quorum requis est également du quart du capital social, avec au moins deux actionnaires présents.

La majorité est simple.

Le quorum est constaté au vu d'une feuille de présence signée par les actionnaires présents tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Cette feuille de présence est certifiée par les membres du bureau, lequel est composé du Président du Conseil ou à son défaut d'un délégué du Conseil, de deux scrutateurs qui sont les plus forts actionnaires présents et acceptant, et d'un secrétaire désigné par l'Assemblée qui peut n'être pas actionnaire.

Les actionnaires peuvent se faire représenter même par des personnes non actionnaires ; chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres cinq jours au moins à l'avance dans un établissement de banque ou autre désigné ou agréé par le Conseil, le récépissé de dépôt sert de carte d'entrée à l'Assemblée sur justification d'identité.

L'Assemblée Générale statue sur les comptes de l'exercice et sur toutes questions mises à l'ordre du jour, sauf sur justification d'identité.

Les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée sont consignés sur un registre signé par le Président, les scrutateurs et le Secrétaire.

ART. 20.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux Assemblées ordinaires réunies extraordinairement. Toutefois, le délai de convocation pourra être réduit à six jours.

ART. 21.

Assemblées Générales extraordinaires.

Ces Assemblées sont convoquées comme il a été exposé pour les Assemblées ordinaires, mais le délai est réduit à dix jours.

Les dispositions ci-dessus relatives aux Assemblées ordinaires et concernant le dépôt des titres, les procès-verbaux sont applicables aux Assemblées extraordinaires.

Ces Assemblées peuvent apporter aux Statuts toutes les modifications qu'elles jugeront convenables, sauf modifier la nationalité et l'objet essentiel de la Société.

Elles peuvent notamment décider l'augmentation et la réduction du capital, la fusion avec une autre société, par quelque procédé que ce soit, la dissolution anticipée, la liquidation et l'émission d'obligations.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, mais l'Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit un quorum égal à la moitié du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée à un mois de délai. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle, dans deux principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les délibérations de cette deuxième Assemblée sont valables à la majorité des trois quarts des titres représentés, avec un quorum d'au moins un quart du capital social, deux actionnaires au moins devant être présents.

ART. 22.

Etats semestriels. — Inventaires.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente-et-un décembre mil neuf cent trente-neuf.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de Commerce Monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, et de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires, un mois au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette assemblée.

Huit jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre au siège social, com-

munication et copie de l'inventaire, de la liste des actionnaires et du rapport des Commissaires.

ART. 23.

Comptes annuels et bilan.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

La répartition de ces bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut procéder à tout amortissement, à toute mise en réserve et à toute distribution.

ART. 24.

La dissolution anticipée et la liquidation seront votées dans les conditions fixées à l'article vingt-et-un.

Les pouvoirs du liquidateur seront fixés par l'Assemblée Générale extraordinaire qui aura décidé la liquidation.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil est tenu de convoquer l'Assemblée extraordinaire pour délibérer sur l'opportunité de la continuation des affaires sociales.

ART. 25.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre aient été souscrites, et qu'il aura été versé le quart des montants de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts.

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers Administrateurs et les Commissaires aux comptes.

ART. 26.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du vingt-cinq mai mil neuf cent trente-neuf, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du neuf juin mil neuf cent trente-neuf, et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 15 juin 1939.

LE FONDATEUR.

AGENCE « LA TRANSACTION »

M^{me} SAQUET-MONTEDONICO, Propriétaire

Tél. : 011-31 - 1, rue des Princes, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Par acte s. s. p. du 15 février 1939, enregistré, M. Roger COLONNA et M^{me} Adeline CATAL, son épouse, ont cédé à M. Louis ROGGERI, demeurant, 32, boulevard des Jardins-Exotiques, le fonds de commerce de laiterie, crèmerie, épicerie, vente de pain, vente à emporter de vins, liqueurs et spiritueux, qu'ils exploitent, 32, boulevard des Jardins-Exotiques, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Agence « La Transaction », dans les délais légaux.

Monaco, le 12 juin 1939.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIETE ANONYME
DITE

**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
MÉDITERRANÉENNE DAFRETO S. A.**

Au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par la Loi n° 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, de la Principauté de Monaco du 25 mai 1939.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 22 février 1939, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus, dont un extrait suit :

Extrait des Statuts

ART. 2.

La Société prend la dénomination de **SOCIETE GENERALE MEDITERRANEEENNE DAFRETO S. A.**

ART. 3.

La Société est une Société Holding Monégasque sous la forme d'une Société Anonyme.

Elle a pour objet :

La prise de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes entreprises monégasques ou étrangères et la gestion, ainsi que la mise en valeur de ces participations.

La Société peut faire toutes opérations quelconques se rattachant directement à son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par l'article trente-trois de la Loi n° 223 du 27 juillet 1936, de manière qu'elle n'ait pas d'activité industrielle propre, et qu'elle ne tienne pas un établissement commercial ouvert au public.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco. Il peut être transféré à tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II.

Fonds social. — Actions.

ART. 6.

Le capital est fixé à un million de francs. Il est divisé en dix mille actions de cent francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise dans les termes de l'article 37 ci-après. Il pourra être créé en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : En une seule fois pour le capital initial, et, en cas d'augmentation de capital, un quart lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds décidés par le Conseil d'Administration sont portés à la connaissance des ac-

tionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonyme, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement eux-mêmes actionnaires de la présente Société.

ART. 17.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives inaliénables frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé administrateur au cours de la Société qui ne posséderait plus, lors de sa nomination le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre et les faire inscrire à son nom dans le délai maximum d'un mois. En tous cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ces actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé le compte de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

ART. 18.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

.....
Tout membre sortant est rééligible.

ART. 19.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas les nominations faites à titre provisoire sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de deux.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe par sa décision une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 20.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président, et, s'il le juge utile, un Vice-Président qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, s'il n'est administrateur.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président, ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si le nombre des administrateurs est de deux, les décisions du Conseil devront être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations, sauf ce qui est dit ci-dessus lorsque le nombre des administrateurs est de deux.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération, et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 22.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents Statuts.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

- il représente la Société vis-à-vis des tiers ;
- il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société ; il autorise tous actes relatifs à ces opérations ;
- il fait les règlements de la Société ;
- il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toute sorte ;
- il passe tous marchés, soumissions et entreprises ; demande et accepte toutes concessions, le tout rentrant dans l'objet de la Société ; prend part à toutes adjudications et contracte, à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société ;

il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnement en espèces, titres et autrement, et donne toutes quittances ; il paie toutes les sommes dues par la Société ;

il contracte toutes assurances de toute nature ; il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billes, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques ; il cautionne et avale ;

il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents, employés de la Société ; il fixe leurs traitements, remises et salaires, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite ;

il détermine le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir ;

il accepte tous dépôts d'argent ou de titres et en délivre récépissé ;

il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours ;

il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes, et les soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires ;

il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société ;

il intéresse la Société dans toutes les participations, dans toutes autres sociétés, et tous syndicats financiers ;

il autorise et consent tous prêts et avances ; il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, avec ou sans hypothèques, soit par emprunts fermés, négociables ou non, nominatifs ou au porteur, soit par voie d'ouverture de crédit ou par toute autre forme ; il fixe le taux des intérêts et peut accorder aux prêteurs toutes participations qu'il juge utiles, basées sur les bénéfices ;

il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes délégations et antichrèses, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements et autres garanties immobilières de quelque nature qu'elles soient ;

il consent et accepte toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garantie ;

il accepte ou accorde toutes prorogations de délais ;

il délègue et transporte toutes créances et rédevances aux prix et conditions qu'il juge convenables ;

il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour ;

il convoque les Assemblées Générales de toute nature ;

il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, ventes, échanges, locations comme bailleur et comme locataire de tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesse de vente et de toutes concessions ; il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité ; il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes ;

il décide et effectue l'achat ou la création de tous établissements rentrant dans l'objet de la Société ;

il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilège, d'action résolutoire et autres droits quelconques, le tout avec ou sans paiement ;

il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ; il traite, acquiesce, transige et compromet sur les intérêts de la Société et généralement il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société ;

il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réductions de capital social tous rachats ou amortissements d'actions et toutes les modifications qu'il juge nécessaires ou utiles d'apporter aux Statuts ;

il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement, relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de société ;

le Conseil d'Administration représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires ;

il élit domicile partout où besoin est.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister, dans leur entier, les dispositions du premier alinéa du présent article.

ART. 24.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société, et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 25.

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

Assemblées Générales ordinaires.

Assemblées Générales annuelles.

ART. 35.

L'Assemblée Générale composée comme il est dit dans l'article 29 ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles, pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires, elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserve spéciale.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés constituées ou à constituer au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

Assemblées Générales extraordinaires.

ART. 36.

L'Assemblée Générale peut aussi, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

la prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer ;

l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions ;

l'émission d'obligations ;

le changement de la dénomination de la Société ; la création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat ;

la modification de la répartition des bénéfices ;

le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société ;

la transformation de la Société en société monégasque de toute autre forme ;

toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions ;

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE VI.

Etats semestriels. — Inventaires.

ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente-et-un décembre mil neuf cent trente-neuf.

TITRE VII.

Répartition des Bénéfices.

Amortissement des Actions.

ART. 40.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde des bénéfices sera réparti aux actionnaires.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélèvement sur ce solde revenant aux actionnaires, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires.

ART. 41.

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance prévu à l'article précédent, peut être affecté, notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mê-

mes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de cinq pour cent et le remboursement du capital.

Ces amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

TITRE VIII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 42.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 43.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs ou des commissaires.

Elle peut instituer un Comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs de la Société dissoute.

TITRE X.

Constitution de la Société.

ART. 46.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

approuvé les présents Statuts ;

reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

Toute personne même non souscripteur pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

ART. 47.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du vingt-cinq mai mil neuf cent trente-neuf, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du neuf juin mil neuf cent trente-neuf, et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 15 juin 1939.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIETE ANONYME

DITE

CITRAX HOLDING

Au Capital de 800.000 francs

Publication prescrite par la Loi n° 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, de la Principauté de Monaco du 25 mai 1939.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 23 mars 1939, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus, dont un extrait suit :

Extrait des Statuts

ART. 2.

La Société prend la dénomination de **CITRAX HOLDING**.

ART. 3.

La Société est une Société Holding Monégasque sous la forme d'une Société Anonyme.

Elle a pour objet :

La prise de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes entreprises monégasques ou étrangères et la gestion, ainsi que la mise en valeur de ces participations.

La Société peut faire toutes opérations quelconques se rattachant directement à son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par l'article trente-trois de la Loi n° 223 du 27 juillet 1936, de manière qu'elle n'ait pas d'activité industrielle propre, et qu'elle ne tiende pas un établissement commercial ouvert au public.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco. Il peut être transféré à tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II.

Fonds social. — Actions.

ART. 6.

Le capital est fixé à 800.000 francs. Il est divisé en huit cents actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise dans les termes de l'article 37 ci-après. Il pourra être créé en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : En une seule fois pour le capital initial, et, en cas d'augmentation de capital, un quart lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des

besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds décidés par le Conseil d'Administration sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonyme, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement eux-mêmes actionnaires de la présente Société.

ART. 17.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives inaliénables frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé administrateur au cours de la Société qui ne posséderait plus, lors de sa nomination le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre et les faire inscrire à son nom dans le délai maximum d'un mois. En tous cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ces actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé le compte de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

ART. 18.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

.....
Tout membre sortant est rééligible.

ART. 19.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de deux.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe par sa décision une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 20.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président, et, s'il le juge utile, un Vice-Président qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, s'il n'est administrateur.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président, ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la So-

ciété l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si le nombre des administrateurs est de deux, les décisions du Conseil devront être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations, sauf ce qui est dit ci-dessus lorsque le nombre des administrateurs est de deux.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération, et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 22.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents Statuts.

Il a notamment les pouvoirs suivants :
il représente la Société vis-à-vis des tiers ;
il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société ; il autorise tous actes relatifs à ces opérations ;

il fait les règlements de la Société ;
il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toute sorte ;

il passe tous marchés, soumissions et entreprises ; demande et accepte toutes concessions, le tout rentrant dans l'objet de la Société ; prend part à toutes adjudications et contracte, à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société ;

il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnement en espèces, titres et autrement, et donne toutes quittances ; il paie toutes les sommes dues par la Société ;

il contracte toutes assurances de toute nature ;
il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billes, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques ; il cautionne et avale ;

il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents, employés de la Société ; il fixe leurs traitements, remises et salaires, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite ;

il détermine le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir ;

il accepte tous dépôts d'argent ou de titres et en délivre récépissé ;

il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours ;

il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes, et les soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires ;

il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société ;

il intéresse la Société dans toutes les participations, dans toutes autres sociétés, et tous syndicats financiers ;

il autorise et consent tous prêts et avances ;

il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, avec ou sans hypothèques, soit par emprunts fermés, négociables ou non, nominatifs ou au porteur, soit par voie d'ouverture de crédit ou par toute autre forme ; il fixe le taux des intérêts et peut accorder aux prêteurs toutes participations qu'il juge utiles, basées sur les bénéfices ;

il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes délégations et antichrèses, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements et autres garanties immobilières de quelque nature qu'elles soient ;

il consent et accepte toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garantie ;

il accepte ou accorde toutes prorogations de délais ;

il délègue et transporte toutes créances et rédevances aux prix et conditions qu'il juge convenables ;

il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour ;

il convoque les Assemblées Générales de toute nature ;

il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, ventes, échanges, locations comme bailleur et comme locataire de tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesse de vente et de toutes concessions ; il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité ; il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes ;

il décide et effectue l'achat ou la création de tous établissements rentrant dans l'objet de la Société ;

il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilège, d'action résolutoire et autres droits quelconques, le tout avec ou sans paiement ;

il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ; il traite, acquiesce, transige et compromet sur les intérêts de la Société et généralement il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société ;

il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réductions de capital social tous rachats ou amortissements d'actions et toutes les modifications qu'il juge nécessaires ou utiles d'apporter aux Statuts ;

il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement, relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de société ;

le Conseil d'Administration représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires ;

il élit domicile partout où besoin est.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister, dans leur entier, les dispositions du premier alinéa du présent article.

ART. 24.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société, et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 25.

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

Assemblées Générales ordinaires.

Assemblées Générales annuelles.

ART. 35.

L'Assemblée Générale composée comme il est dit dans l'article 29 ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles, pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des ac-

tions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires, elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserve spéciale.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés constituées ou à constituer au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

Assemblées Générales extraordinaires.

ART. 36.

L'Assemblée Générale peut aussi, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

la prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer ;

l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions ;

l'émission d'obligations ;

le changement de la dénomination de la Société ; la création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat ;

la modification de la répartition des bénéfices ;

le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société ;

la transformation de la Société en société monégasque de toute autre forme ;

toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions ;

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE VI.

Etats semestriels. — Inventaires.

ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente-et-un décembre mil neuf cent trente-neuf.

TITRE VII.

Répartition des Bénéfices.

Amortissement des Actions.

ART. 40.

Ces bénéfices, après constitution d'une réserve ordinaire, s'il y a lieu, seront à la disposition de l'Assemblée.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélèvement sur les bénéfices revenant aux actionnaires des sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires.

ART. 41.

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance prévu à l'article précédent, peut être affecté, notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, soit à compléter aux actionnaires

un premier dividende de cinq pour cent en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions, ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance avant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de cinq pour cent et le remboursement du capital.

Ces amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

TITRE VIII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 42.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 43.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs ou des commissaires.

Elle peut instituer un Comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs de la Société dissoute.

TITRE X.

Constitution de la Société.

ART. 46.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

approuvé les présents Statuts ;
reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;
nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

Toute personne même non souscripteur pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

ART. 47.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du vingt-cinq mai mil neuf cent trente-neuf, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts, portant mention de la décision de l'approbation et

une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du neuf juin mil neuf cent trente-neuf et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 15 juin 1939.

LE FONDATEUR.

OFFICE FONCIER

1, Boulevard des Moulins — Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Suivant acte s. s. p. fait triple à Monaco, le 7 juin 1939, enregistré, M. Victor-Jules PERROT, commerçant, demeurant à Monaco, 6, rue des Princes, a vendu à M. Victor GENDRE, commerçant, demeurant à Monaco, rue Joseph-Bressan, n° 14, un fonds de commerce de chapellerie, parapluies, ombrelles, cannes, gants, modes pour dames, chemiserie, bonneterie pour hommes et dames, faux-cols, articles de voyage, lingerie de dame et de table, exploité à Monaco, rue des Princes, n° 6.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la seconde insertion, dans les bureaux de l'Office Foncier, domicile élu par les parties.

Monaco, le 15 juin 1939.

OFFICE FONCIER

1, Boulevard des Moulins — Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Suivant acte sous s. s. p. fait triple à Monaco, le 5 juin 1939, enregistré, M. Joseph BRIVIO, commerçant, demeurant à Monaco, 7, rue Biovès, a vendu à M^{me} Norberte - Françoise - Charlotte FICARELLI, épouse autorisée de M. Jacques-Pierre-Etienne PISTARINO, avec lequel elle demeure à Cap-d'Ail, un fonds de commerce d'épicerie et comestibles, vente de fruits, légumes, charcuterie fine, côtelettes de porc, pétrole, alcool à brûler, vins et liqueurs en bouteilles à emporter, exploité à Monaco rue Biovès, n° 7.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la date de la seconde insertion, au siège du fonds vendu, domicile élu par les parties.

Monaco, le 15 juin 1939.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 12 juin 1939, M. Valère-Oreste NOVARA, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, villa Juliette, 15, boulevard d'Italie, a cédé à M. Jean-Baptiste NOVARO, commerçant, demeurant à Cap-d'Ail, Alpes-Maritimes, maison Novaro, le fonds de commerce d'approvisionnement général et vente de lait, situé à Monte-Carlo, Palais Belvédère, 20, boulevard d'Italie.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 juin 1939.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Dissolution de Société

(Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce).

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 3 juin 1939.

M. Pierre BERTHOUX, agent de locations, demeurant à Monte-Carlo, 31, boulevard des Moulins.

A cédé à M. Théodore BOGGIO, agent de locations, demeurant à Monte-Carlo, 31, boulevard des Moulins.

Tous ses droits lui appartenant à l'encontre de ce dernier dans la société en nom collectif existant entre eux sous la raison sociale *Berthoux et Boggio*, successeurs de «P. Berthoux et C^{ie}», constituée aux termes d'un acte reçu par ledit M^e Settimo, le 24 janvier 1935, ayant pour objet l'exploitation dans la Principauté de Monaco et ailleurs, d'une agence de locations et de ventes d'immeubles et de fonds de commerce, représentation commerciale et autres affaires s'y rattachant, et dont le siège social est à Monte-Carlo, 31, boulevard des Moulins.

Par suite de cette cession de droits, la dite société «Berthoux et Boggio, successeurs de P. Berthoux» est dissoute à compter du jour de l'acte, et la liquidation en sera faite par M. Boggio.

Un extrait du dit acte de cession de droits sociaux est déposé ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi.

Monaco, le 15 juin 1939.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Droits Sociaux
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 3 juin 1939, M. Pierre BERTHOUX, agent de locations, demeurant à Monte-Carlo, 31, boulevard des Moulins, a cédé à M. Théodore BOGGIO, agent de locations, demeurant même adresse, tous ses droits, soit moitié, lui appartenant à l'encontre de ce dernier dans la société existant entre eux sous la raison et la signature sociale *Berthoux et Boggio*, successeurs de «P. Berthoux et C^{ie}» ayant pour objet l'exploitation d'une agence de location et de vente d'immeubles et de fonds de commerce connue sous le nom d'*Office Commercial et Immobilier*, sis à Monte-Carlo, 31, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 juin 1939.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e Pierre GIOFFREDDY,
Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
24, boulevard des Moulins, Monte-Carlo.

Vente sur Saisie Immobilière
après Surenchère

Le jeudi 29 juin 1939, à neuf heures du matin, à l'audience des saisies immobilières du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, il sera procédé à la vente

sur saisie-immobilière, au plus offrant et dernier enchérisseur, d'un

GRAND IMMEUBLE DE RAPPORT

connu sous le nom de

Palais Miami

élevé de 4 étages sur rez-de-chaussée sur le boulevard d'Italie où il porte le n° 10 et de 6 étages sur garages en bordure d'une avenue projetée, et d'un

GRAND TERRAIN

y attenant, le tout, d'une superficie totale d'environ 3.243 mètres carrés 14 décimètres carrés, ainsi que divers droits y attachés.

QUALITÉS.

Cette vente a lieu aux requête, poursuites et diligences de la Société Anonyme Française *CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE* dont le siège social est à Paris, 20, rue Lafayette, et son administration centrale 103, avenue des Champs-Élysées à Paris, représentée par M. Jean Daviller, son administrateur-délégué.

ayant fait élection de domicile à Monaco, en l'étude de M^e Pierre Gioffredy, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, 24, boulevard des Moulins, Monte-Carlo.

PROCÉDURE.

Suivant procès-verbal de M^e Pissarello, Huissier à Monaco, en date du 10 octobre 1938, enregistré le 11 octobre 1938, f° 68, c. 20, transcrit le 13 octobre 1938, volume 30, il a été procédé à la saisie immobilière de l'immeuble ci-après désigné, sur

La Société Civile Immobilière dite *Société Immobilière de l'avenue des Fleurs*, au capital de sept millions de francs, dont le siège est à Monte-Carlo, formée entre M. Ary CHAILLY, négociant, demeurant 83, avenue du Bois-de-Boulogne à Paris et la Société en nom collectif *Léonard Rosenthal et Frères*, dont le siège est n° 18, rue Lafayette à Paris, existant entre, comme seuls membres, MM. Léonard ROSENTHAL, 6, avenue Rysdaël à Paris, Victor-Emmanuel ROSENTHAL, 58 bis, avenue Victor-Hugo à Neuilly-sur-Seine et Adolphe ROSENTHAL, 18, rue Fortuny à Paris, tous trois négociants en perles et pierres fines; M. Ary Chailly, sus-nommé, ayant, aux termes du contrat, du quatorze avril mil, neuf cent vingt-huit, déclaré acquérir au nom et pour le compte de la dite Société Civile et, subsidiairement, en tant que de besoin, au nom personnel et pour le compte solidaire et indivis, selon leur quote-part, des membres ci-dessus qui la composent.

Les formalités de publication du cahier des charges ayant été remplies à l'audience des saisies-immobilières du 30 mars 1939, le tribunal a fixé l'adjudication de l'immeuble saisi au 11 mai 1939, à neuf heures du matin.

A cette audience, la Société Anonyme du *Credit Commercial de France* ayant M^e Pierre Gioffredy pour Avocat-Défenseur a été déclarée adjudicataire moyennant le prix de 4.025.000 francs.

Dans les délais prescrits par la loi, M. Jacques-Just MECATTI, industriel, demeurant à Nice, 25, promenade des Anglais, ayant M^e Louis Aurégli pour Avocat-Défenseur a déclaré surenchérir du sixième le prix d'adjudication et porter le prix à 4.696.000 francs.

Cette surenchère a été signifiée par exploit de M^e Pissarello, huissier, en date du 20 mai 1939, enregistré.

Un jugement du Tribunal Civil de Monaco, en date du 9 juin 1939, exécutoire avant enregistrement a validé cette surenchère et fixé la revente de cet immeuble au jeudi 29 juin 1939 à neuf heures du matin.

DÉSIGNATION DES BIENS A VENDRE.

Un terrain situé boulevard d'Italie, quartier de Larvotto à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) entre le dit boulevard et la ligne du chemin de fer S.N.C.F., d'une superficie approximative d'environ trois mille deux cent quarante trois mètres carrés quatorze décimètres carrés (3.243 m² 14) cadastré

sous le numéro 175 de la section 2, confinant dans son ensemble, au nord, sur partie, le boulevard d'Italie et, sur le surplus, la villa Antoine Médecin, appartenant à M. Aimé Gastaud et la villa Maria, appartenant à M. René Gastaud ; à l'est, la propriété Lorenzi, au sud, sur partie, la Cie des Chemins de Fer S.N.C.F. et, sur l'autre partie, la propriété Lantéri et à l'Ouest, la Société l'Immobilier de Monaco (ancienne propriété Florence).

Ensemble, tous droits d'eau profitant au dit terrain et, pour le service exclusif du terrain vendu, à titre de servitude réelle et perpétuelle, droit, pour accéder au boulevard d'Italie, de passage sur l'escalier de l'ancienne propriété Florence, appartenant alors à la Société Immobilière de Monaco, observation étant faite que dans la superficie sus-indiquée, se trouvent compris :

1° le sol du terrain au-dessous de l'escalier longeant sur partie, la propriété Lorenzi desservant le dit terrain et l'ancienne propriété Laforest de Minotty,

2° le sol du terrain au-dessous du trottoir en encorbellement le long du boulevard d'Italie,

tel que l'immeuble vendu s'étend, poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve et tel qu'il est figuré par un liséré violet au plan dressé en vue de sa vente et qui, après mention est demeuré annexé à l'acte de vente dressé par M^e Eymin, notaire, le 14 avril 1928, ainsi que le corps de bâtiment construit sur le dit terrain, élevé de 4 étages sur rez-de-chaussée sur le boulevard d'Italie, dont il porte le n° 10, et de 6 étages en façade sur une voie à construire, connue sous le nom de « avenue des Fleurs », la dite construction dénommée « Palais Miami », tel qu'il se comporte sauf plus précise désignation.

MISE A PRIX.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix, outre les charges de quatre millions six cents quatre-vingt-seize mille francs, ci **4.696.000 frs**

Il est déclaré conformément à la Loi, que tous ceux du chef de qui, il pourrait être pris des inscriptions sur le dit immeuble, à raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur poursuivant soussigné, à Monaco, le 10 juin 1939.

(Signé :) P. GIOFFREDDY.

S. H. A. M. PARKSON

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle, le trente juin mil neuf cent trente-neuf, à onze heures, au siège social, 5, avenue du Berceau, à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Examen et approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'exercice 1938 et quitus à qui de droit ;
- 4° Autorisation aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société ;
- 5° Nomination des Commissaires aux comptes ;
- 6° Questions annexes et divers.

Le Conseil d'Administration.

COMPAGNIE INTERNATIONALE DE PARFUMERIE

Messieurs les actionnaires de la Compagnie Internationale de Parfumerie sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle au siège social, 2, avenue Saint-Charles à Monte-Carlo, le vendredi trente juin mil neuf cent trente-neuf, à 17 heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur les comptes du premier exercice social ;

- 2° Approbation du bilan et des comptes, affectation des bénéfices et quitus aux Administrateurs ;
- 3° Ratification de la nomination d'un Administrateur en cours d'exercice ;
- 4° Quitus à un Administrateur démissionnaire ;
- 5° Nomination des Administrateurs pour l'exercice 1939 ;
- 6° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1939 ;
- 7° Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Le Conseil d'Administration.

COMPAGNIE INTERNATIONALE DE PARFUMERIE

Messieurs les actionnaires de la Compagnie Internationale de Parfumerie sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, au siège social, 2, avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo, le vendredi trente juin mil neuf cent trente-neuf, à 18 heures, avec l'ordre du jour suivant :

Modification à l'article 46 des Statuts.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN DES OPPOSITIONS sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 juillet 1938. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 11.643, 14.983, 17.638, 22.851, 44.702, 45.306, 49.646, 52.782, 61.339, 63.929.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 août 1938. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 301.649, 302.553, 303.093, 303.099, 303.100, 303.135, 303.177, 306.414, 308.039, 311.431, 312.545, 312.781, 313.271, 313.272, 313.273, 313.405, 313.610, 313.611, 313.612, 315.547, 316.276, 317.657, 319.429, 319.970, 321.170, 321.171, 321.172, 321.173, 321.194, 321.195, 321.196, 321.197, 321.198, 324.727, 329.238, 334.333, 334.334, 335.791, 335.836, 336.428, 337.410, 337.436, 339.554, 339.691, 343.003, 343.004, 346.565, 347.068, 348.631, 348.620.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 4 avril 1939. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 8.290, 13.071 et 327.874.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 7 avril 1939. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 23.680.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 11 mai 1939. Cinq Obligations 5 %, 1935 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 9.643 à 9.647.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 4 juin 1938. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 495.138 à 495.147.

Titres frappés de déchéance

Du 11 mai 1938. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 53.783.

Du 1^{er} juillet 1938. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38.072.

Du 15 juillet 1938. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 44.620 et 53.447.

Du 31 mars 1939. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 53.526 et 53.527.

Le Gérant : Charles MARTINI

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'Argus de Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Etranger.

MAISONS POUR TOUS

La Revue pratique de l'Habitation et du Foyer, édition exceptionnelle de Jardins et Basses-Cours, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, Paris (6^e).

"MINERVA"

(13^e ANNÉE)

le Grand Illustré Féminin
que toute femme intelligente
doit lire



est le journal le plus complet
que vous puissiez désirer. Sa
présentation séduit. Sa lec-
ture retient, car il publie les
articles et les nouvelles des
auteurs préférés des femmes ;
les romans les plus émou-
vants, signés Dely, Marcelle
Vioux, etc...

Vous y trouverez chaque se-
maine de grandes enquêtes,
les interviews des artistes que
vous aimez, la vie romancée
de toutes les vedettes de
l'écran, et les derniers échos
de la Mode, de la Littérature,
du Théâtre, du Cinéma.

"MINERVA"

1, Rue des Italiens, Paris-9^e
Spécimen gratuit sur demande

ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGENE

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL
18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO
Téléphone 023.38

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^o DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS
TÉLÉPHONE : 020.08

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78